

Arrêt

n° 153 469 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015 par X et X, de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du Service Public fédéral intérieur du 18.05.2015 [...] et notifiée à la partie requérante le 18.05.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 6 mars 2015. Le 7 mars 2015, ils ont introduit des demandes d'asile.

1.2. Le 18 mai 2015, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 26^{quater}.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne® en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 06/03/2015 muni d'un passeport interne accompagné de son épouse et de ses deux enfants et qu'il a introduit une demande d'asile le 07/04/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 20/04/2015;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.C du Règlement 604/2013 en date du 28/04/2015 (nos réf. : BEDUB2 8048210, réf de la Pologne : DPU-WPD-425/1095/15 ML) ;

Considérant que l'article 8(1)(c) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Pologne le 04/03/2015 (réf. Hit Eurodac : PL1150304080469001000/700540442C) ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir traversé la Pologne sans y introduire de demande d'asile ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que son frère vit en Belgique sans pour autant être reconnu réfugié ;

Considérant que la seule présence en Belgique du frère de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son frère tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. En effet, l'intéressé déclare que bien qu'il ait de bonnes relations avec son frère, ce dernier ne l'aide pas actuellement (ni dans le passé) car il n'en a pas les moyens. Il précise qu'ils vont se voir régulièrement mais qu'il va rester vivre au centre d'accueil de Bierstet ;

Considérant que ces liens, tels que décrits par l'intéressé, constituent des liens affectifs normaux entre frères puisqu'il est normal d'entretenir de telles relations entre membres d'une même famille en bons termes.

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère à partir du territoire polonais ; Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas d'autres membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son épouse et ses enfants qui l'accompagnent, pour qui la Pologne a également marqué son accord pour les reprendre en charge en date du 28/04/2015 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour;

Considérant dès lors que l'intéressé et sa famille ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il ne serait pas en sécurité en Pologne, sans développer de manière factuelle ses propos ; Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document;

Considérant que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à un éventuel manque de sécurité en Pologne et sans mettre en cause les autorités polonaises

Considérant que l'intéressé a tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités polonaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir des maux de tête et des problèmes cardiaques ;

Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des ennuis de santé mais il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités polonaises afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que la Pologne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé, pp 54 et 55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique ;

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que dans les autorités polonaises demandent d'être informée trois jours avant le transfert de l'intéressé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir la Pologne, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile de l'intéressé que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile

de l'intéressé ; Par ailleurs, l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of january 2015; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, voir notamment le rapport AIDA pages 10 à 37 ; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de ces rapports fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. En d'autres termes, l'analyse de ces rapports et notamment du rapport récent AIDA pages 10 à 67, démontre qu'on ne peut affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse de ces rapport permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

En. outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transfert vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, pour rappel, les rapports dont une copie se trouvent dans le dossier de l'intéressé, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Pologne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises⁽⁴⁾ ».

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 06/03/2015 munie d'un passeport interne accompagné de son époux et de ses deux enfants et qu'elle a introduit une demande d'asile le 07/04/2015; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 20/04/2015 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.C du Règlement 604/2013 en date du 28/04/2015 (nos réf. : BEDUB2 8048210, réf de la Pologne : DPU-WPD-425/1094/15 ML);

Considérant que l'article 8(1)(c) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Pologne le 04/03/2015 (réf. Hit Eurodac PL1150304080469002000/700540443D) ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir séjourné un mois en Pologne sans y introduire de demande d'asile ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que son beau-frère vit en Belgique;

Considérant que la seule présence en Belgique du beau-frère de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que son beau-frère tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013. La requérante est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée et de son époux que les liens qui l'unissent à son beau-frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. En effet, l'intéressée vit dans une centre d'accueil et les liens que sa famille entretient avec son beau-frère, liens décrits par son époux constituent des liens affectifs normaux entre beaux-frères et belles-sœurs puisqu'il est normal d'entretenir de telles relations entre membres d'une même famille en bons termes.

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son beau-frère à partir du territoire polonais ; Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait pas d'autres membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son époux et ses enfants qui l'accompagnent, pour qui la Pologne a

également marqué son accord pour les reprendre en charge en date du 28/04/2015 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour;

Considérant dès lors que l'intéressée et sa famille ne seront pas séparées ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait que la vie est plus facile en Belgique et qu'en Pologne elle avait l'impression d'être en Tchétchénie;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée déclare être en bonne santé, bien qu'elle ait parfois des difficultés respiratoires quand elle marche;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la Pologne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé, pp 54 et 55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique ;

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est-prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que dans les autorités polonaises demandent d'être informée trois jours avant le transfert de l'intéressé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir la Pologne, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile de l'intéressé que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; Par ailleurs, l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of january 2015; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, voir notamment le rapport AIDA pages 10 à 37 ; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de

l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de ces rapports fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. En d'autres termes, l'analyse de ces rapports et notamment du rapport récent AIDA pages 10 à 67, démontre qu'on ne peut affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de

L'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse de ces rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée. En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressée il n'est pas donc démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, pour rappel, les rapports dont une copie se trouvent dans le dossier de l'intéressée, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée.

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Pologne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises⁽⁴⁾ ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Ils considèrent que les décisions entreprises contiennent une motivation insuffisante résultant d'une absence d'un examen sérieux du cas d'espèce et d'un excès de pouvoir au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ils soutiennent que leurs déclarations sont « *vraisemblables et crédibles* » et font grief à la partie défenderesse d'avoir recouru à une appréciation excessivement subjective dépassant les limites légitimes, en telle sorte que l'acte attaqué n'est pas conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Ils soutiennent que le Conseil ne devrait pas accepter que des décisions avec de grandes conséquences sur la situation administrative d'une personne « *soit prise sans tenir en compte des déclarations des requérants* ».

Ils rappellent avoir invoqué la présence du frère du premier requérant sur le territoire belge et le fait que le premier requérant souffre de problèmes médicaux. Ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et relèvent que « *La relation entre membres majeurs d'une même famille bénéficie aussi de la protection de l'article de la Convention parce qu'il y a aussi des éléments supplémentaires autre dans les liens affectueux* ». A cet égard, ils précisent que les liens avec le frère du premier requérant sont très forts et que, partant, l'exécution de l'acte attaqué « *interdira au requérant d'entretenir des relations suivies jusqu'à maintenant à partir du territoire polonais* ».

En outre, ils affirment avoir déclaré être venus en Belgique en raison des problèmes de sécurité existant en Pologne pour les tchéchènes. A cet égard, ils précisent qu'« *il y a en Pologne des infiltrations par des services de sécurité secret de la Russie et la situation était alarmante pour les requérants et également pour leur famille qui s'ils resteraient en Pologne, étaient sûrement victimes d'une persécution* ». Dès lors, ils considèrent que cet argument peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013.

Par ailleurs, ils mentionnent avoir déclaré que le premier requérant souffre de maux de tête et de problèmes cardiaques. A cet égard, ils soutiennent que les médecins ont déclaré que les problèmes médicaux sont sévères et qu'un traitement est requis. Ils ajoutent qu'en Pologne, il existe « *des grands problèmes d'ordre linguistique Interculturel et géographique, mais aussi ethnique, et l'accès de soins n'est pas assuré dans la pratique pour des personnes d'origine tchéchène* ».

Dès lors, ils considèrent qu'il existe des circonstances justifiant le traitement de la demande d'asile en Belgique dans la mesure où ils estiment avoir démontré l'existence de motif raisonnable afin de soutenir qu'il existe un risque réel d'être exposé, en Pologne, à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.1. Ils prennent un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2.2. Ils relèvent avoir également introduit une demande de protection subsidiaire en raison de la situation prévalant en Tchétchénie et s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives aux articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, ils considèrent devoir bénéficier de la protection subsidiaire dans la mesure où ils encourent, en cas de retour au pays d'origine, un risque réel de souffrir de préjudices graves, tels que prévus à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, ils mentionnent que « *chaque instance en ce qui concerne l'asile et la protection subsidiaire doit également contrôler « la protection subsidiaire » [...]* » et que la partie défenderesse dispose d'informations provenant de Tchétchénie, en telle sorte qu'elle devait leur accorder la protection subsidiaire en raison du risque qu'ils risquent d'être victimes de la violence aveugle et gratuite sévissant dans leur pays d'origine.

Ils précisent également que « *la vie des personnes d'origine tchéchène est en péril en Russie* » et qu'elle est dramatique. A cet égard, ils affirment qu'en cas de retour au pays d'origine, ils risquent d'avoir des problèmes avec les « *Kadyrovski* », lesquels sont très actifs en Russie et que « *C'est aussi clair que parce que les requérants ne peuvent pas rester à la Pologne* ».

En conclusion, ils considèrent que la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est plus « *ample* » que celle prévue par l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que leur expulsion pourrait donc porter

atteinte à l'article 3 de la Convention précitée dans la mesure où ils encourent un risque de subir des tortures et des traitements inhumains et dégradants. Dès lors, ils soutiennent être dans l'impossibilité de quitter le territoire.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, les requérants n'exposent pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation des décisions entreprises souligne que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement des demandes d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les requérants qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied des décisions querellées et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en estimant que « *que les déclarations du requérant sont vraisemblables et crédibles. L'Office fait ici une appréciation excessivement subjective, l'appréciation ainsi portée dépasse les limites légitimes* », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Partant, les décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées.

En ce qu'ils soutiennent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération leurs déclarations, force est de constater à la lecture des décisions entreprises et du dossier administratif, notamment au regard des déclarations faites par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile en date du 15 avril 2015, que la partie défenderesse a répondu à chaque élément invoqué dans lesdites déclarations, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé les décisions entreprises en tenant compte de la situation individuelle des requérants.

A toutes fins utiles, il appartient aux requérants de préciser quelle déclaration n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse, *quod non in specie*, en telle sorte que leur argumentation s'apparente à de pures pétitions de principe sans fondement, lesquelles ne pourraient être retenues.

3.2.3. En ce qui concerne une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque les requérants allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que les requérants apportent à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, si les requérants invoquent la présence du frère du premier requérant et soutiennent que « *La relation entre les membres majeurs d'une même famille bénéficie aussi de la protection de l'article 8 de la Convention parce qu'il y a aussi des éléments supplémentaires autre dans les liens affectueux. Le CCE estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications dans cette matière. Que les liens entre le requérant et son frère constituent des liens très fortes et que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire interdira au requérant d'entretenir des relations suivies jusqu'à maintenant à partir du territoire polonais* », force est de constater qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 8 de la Convention précitée ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs. En effet, la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents, comme indiqué *supra*, et seulement à la condition que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Or, en l'espèce il ne ressort nullement du dossier administratif et particulièrement des déclarations faites dans le cadre des demandes d'asile en date du 15 avril 2015 que le premier requérant entretient des relations particulières avec son frère dans la mesure où il a répondu dans ladite déclaration à la question « *quelles sont vos relations avec votre frère Y. ?* » que « *je l'ai vu à mon arrivée en Belgique et c'est lui qui m'a emmené ici. J'avais croisé un certain A. et qui m'a retrouvé le N° de téléphone de Y. et c'est comme cela que je l'ai retrouvé. J'ai de bonnes relations avec Y.. Il suivait avant mes conseils* ».

De même, à la question « *Mais avant de quitter le pays, aviez-vous des contacts avec lui ?* » il a indiqué que « *Non, à cause des problèmes qu'il avait eus* ».

Les déclarations du premier requérant révèlent également que les frères ne s'aident pas et ne vivent pas ensemble dans la mesure où le premier requérant a répondu aux questions posées les réponses suivantes : « *Est-ce que Y. vous aidait d'une quelconque manière ? Financièrement non. Et maintenant, non car il n'a pas de moyens. Chez nous les frères doivent être indépendants. Les contacts avec lui auraient été dangereux car c'est surveillé. Vous séjourné au centre de b. ? oui. Nous allons rester au centre car vivre chez y. ce n'est pas possible mais nous allons nous voir régulièrement. Et vous-mêmes, aidiez vous y. ici ? Non* ».

La seconde requérante n'a également fourni aucune indication susceptible d'établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. En effet, elle a répondu lors de sa déclaration à la question portant sur les raisons spécifiques de la venue en Belgique que « *On voulait venir en Belgique car mon beau frère est ici. Il nous a conseillé de venir ici en disant que la Belgique était un beau pays et qu'on ne pourrait pas nous renvoyer quelque part* ».

Par conséquent, le Conseil constate que les requérants n'ont pas démontré les liens de dépendance étroits avec le frère du premier requérant résidant en Belgique, étant donné que le seul fait qu'il soit le frère du premier requérant ne peut suffire à démontrer des liens supplémentaires de dépendance autre que les liens affectifs normaux qui régissent les liens familiaux et l'entraide qu'il peut y avoir entre eux-ci. Les requérants ne sont donc pas fondés à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la convention précitée.

3.2.4. En ce qui concerne les problèmes sécuritaires invoqués, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération cet élément. En effet, il ressort de la décision entreprise relative au premier requérant que « *Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il ne serait pas en sécurité en Pologne, sans développer de manière factuelle ses propos ; Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document; Considérant que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à un éventuel manque de sécurité en Pologne et sans mettre en cause les autorités polonaises Considérant que l'intéressé a tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire; Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités polonaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ; Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013* ».

De même, il ressort de la seconde décision entreprise relative à la seconde requérante que « *Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que la vie est plus facile en Belgique et qu'en Pologne elle avait l'impression d'être en Tchétchénie;*

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 », motivations qui ne sont pas valablement contestées par les requérants. En effet, ils se bornent à soutenir en termes de requête introductive d'instance que « *il y a en Pologne des infiltrations par des services de sécurité secret de la Russie et la situation était alarmante pour les requérants et*

également pour leur famille qui s'ils resteraient en Pologne, étaient sûrement victimes d'une persécution ». Or, force est de relever qu'ils n'étaient leurs assertions par aucun élément concret, en telle sorte que leur argumentation s'apparente à de pures supputations qui ne sauraient suffire à renverser le constat qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi que lors des déclarations faites dans le cadre des procédures d'asile, le premier requérant a indiqué que « je ne veux pas aller en Pologne car je ne serai pas en sécurité là-bas » et il a ajouté dans la rubrique intitulée « trajet » à la question « Pourquoi quittez-vous la Pologne » que « l'ambiance visuelle de ce que j'ai ressenti, c'était comme si j'étais en Russie. Je savais qu'il y avait beaucoup de personnes là-bas qui venaient de Russie. J'ai entendu dire qu'un homme avait fui en Europe, qu'il avait été assassiné mais pas en Pologne mais en Autriche. J'ai eu peur de cela. Je suis restée dans mon pays jusqu'à la limite, dans une situation limite et en apprenant l'assassinat de cette personne en Autriche, je me suis senti perdu et inquiets, pour moi et ma sécurité et ici en Belgique, j'ai un frère, que j'ai finalement retrouvé. Pour moi il est ici depuis plusieurs années et ça me rassure, qu'il n'y ait rien de grave avec lui ».

La seconde requérante a indiqué : « Je voudrais rester en Belgique, la vie y est plus facile. Je ne veux pas penser à un retour en Pologne. En quoi est ce plus facile ? je pense que la vie est plus honnête, ainsi que les gens. En Pologne j'ai eu peur car j'ai eu l'impression d'être en Tchétchénie ».

Dès lors, le Conseil constate qu'il restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait dû traiter leurs demandes d'asile en raison des problèmes sécuritaires prévalant en Pologne ou en raison de leur origine ethnique.

De même, s'agissant des problèmes médicaux du premier requérant et de l'accessibilité aux soins en Pologne, force est de relever que cet élément a correctement été pris en compte par la partie défenderesse dans la mesure où la première décision entreprise indique que *« Considérant que l'intéressé déclare avoir des maux de tête et des problèmes cardiaques ; Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des ennuis de santé mais il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités polonaises afin d'y recevoir des soins ; Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises lui avaient refusé l'accès aux soins ; Considérant que la Pologne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé, pp 54 et 55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique ; Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ; Considérant que dans les autorités polonaises demandent d'être informée trois jours avant le transfert de l'intéressé ; Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir la Pologne, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ».*

Force est de constater que l'argumentation des requérants relative aux déclarations des médecins ne peut nullement être suivie dans la mesure où elle est invoquée pour la première fois en termes de requête introductive d'instance. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il en est d'autant plus ainsi que le premier requérant a uniquement déclaré dans le cadre de sa demande d'asile avoir des « *maux de tête et un problème cardiaque* » mais s'est abstenu de déposer des certificats médicaux attestant de son état de santé, en telle sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a fourni une motivation adéquate et complète à cet égard. En effet, si les requérants estimaient qu'en raison de leur origine ethnique, ils ne pourraient accéder librement aux soins de santé requis, il leur appartenait d'informer la partie défenderesse de cet élément, ce qu'ils sont manifestement restés en défaut de faire. Or, il convient de rappeler qu'il appartient aux requérants de fournir tous les éléments qu'ils estiment nécessaires afin de démontrer qu'ils remplissent les conditions requises afin que leurs demandes d'asiles soient traitées par la partie défenderesse, *quod non in specie*.

3.2.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, les motifs des décisions entreprise relatifs à cette disposition ne sont pas utilement contestés en termes de requête. En effet, si les requérants soutiennent avoir démontré « *qu'il y a des motifs raisonnables pour avancer qu'il y un risque réel d'être exposé, en Pologne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH* », ils restent en défaut de démontrer que, dans leur situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la convention précitée.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme indiqué *supra* concernant le risque sécuritaire prévalant en Pologne, les requérants n'étaient leurs assertions par aucun élément concret, en telle sorte que leur argumentation s'apparente à de pures supputations qui ne sauraient suffire à renverser le constat qui précède.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'au vu des déclarations effectuées par les requérants lors de l'introduction des demandes d'asile en Belgique, la partie défenderesse a, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation européenne applicable en cette matière, procédé à un examen préalable sur la base du Règlement Dublin III, en vue de déterminer si elle était ou non compétente pour prendre en charge l'examen des demande d'asile des requérants.

Dans un tel contexte, ce n'est que si elle conclut à sa compétence que la partie défenderesse est tenue d'examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement les demandes et reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Or, en l'occurrence, ainsi qu'il ressort des termes mêmes des décisions querellées, la partie défenderesse a clôturé son examen par le constat, du reste justifié par diverses considérations de fait et de droit exposées dans les motifs des décisions attaquées qui ne sont pas sérieusement contestées en termes de requête, que « *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 18.1.c du Règlement (UE) 206/2013 [...]* ». Les éléments invoqués dans le second moyen ne présentent dès lors aucune pertinence dans le cadre du contrôle de la légalité des décisions entreprises.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.